

**DOSSIER : N° DP 062**

Déposé le : 05/03/2025

Affiché en mairie le : 5/03/2025

Complet le : 05/03/2025

Demandeur(s) : Monsieur Dassonville Rémi

Demeurant : 1574 Rue du Fief SAILLY SUR LA LYS  
(62840)Adresse des travaux : 1612 Rue du Fief à SAILLY-SUR-  
LA-LYS (62840)Référence(s) cadastrale(s) : AC 79, AC 81, AC 82, AC 84  
(division des parcelles AC 74 et AC 73)Nature des travaux : Remplacement de la toiture  
existante par une toiture végétalisée, création de  
6,31m<sup>2</sup>, suppression de 4,38m<sup>2</sup>, modification des  
ouvertures, enduit blanc cassé et bandeau alu en  
façades

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

#### Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 05/03/2025 par Monsieur Dassonville Rémi ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de remplacement de la toiture existante par une toiture végétalisée, création de 6,31m<sup>2</sup>, suppression de 4,38m<sup>2</sup>, modification des ouvertures, enduit blanc cassé et bandeau alu en façades ;
- sur un terrain situé : 1612 Rue du Fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;
- pour une surface de plancher créée de 6,31 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Considérant que le point 1) A), paragraphe 2, sous-section 2 du règlement de la zone A du PLU susvisé dispose que : « *Les façades des constructions principales à usage d'habitation doivent être d'aspect brique rouge orangée. D'autres aspects peuvent être utilisés à condition que leur emploi soit partiel (dans la limite de 30% de chacune des façades), et qu'ils respectent la composition architecturale d'ensemble* » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein de la zone A du PLU susvisé, prévoit la pose d'un enduit blanc cassé et de bandeaux alu sur la totalité des façades arrière, droite et gauche de la construction ; que les façades de la construction existante sont actuellement en brique rouge orangée ; que le projet n'est pas conforme à la réglementation en vigueur ;

# ARRÊTE

## Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 3 MARS 2025

Pour Le Maire,  
Alexandre COTE  
Adjoint délégué



### Observations :

Au vu des plans joints au dossier, la largeur de la construction passe de 9,93m à 9m et la longueur passe de 13,86m à 14m. Les murs des différents volumes de la construction côté droit sont démolis, et le projet prévoit la reconstruction d'un mur d'une longueur de 14m. Certaines surfaces sont donc supprimées (suppression du clos et du couvert). Il convient donc de déclarer les surfaces supprimées et recrées de façon distincte dans le formulaire Cerfa. Si les surfaces recrées sont supérieures à 20 m<sup>2</sup>, il convient de déposer une demande de permis de construire.

Dans le cas du dépôt d'un nouveau dossier, le pétitionnaire veillera :

- A coter sur le plan de masse la distance entre l'axe de la route et l'extension (c'est-à-dire l'agrandissement construit dans le prolongement de la façade avant).
- Au respect du point 2), paragraphe 1, sous-section 2 du règlement de la zone A du PLU qui dispose que : « *Les constructions, aménagements et installations doivent être implantés au minimum à :*
  - 75 mètres par rapport à l'axe des routes classées grande circulation
  - 25 mètres par rapport à l'axe des routes de première catégorie
  - 15 mètres par rapport à l'axe des routes de deuxième catégorie
  - 6 mètres par rapport à l'axe des autres routes ».
- Au respect du point 4), paragraphe 1, sous-section 2 du règlement de la zone A du PLU qui dispose que : « *Les extensions de bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PLU, sur la même unité foncière, sont autorisés. Il est permis d'augmenter la surface de plancher existante de 30% dans la limite d'une surface d'extension de 50 m<sup>2</sup> ».*

Le pétitionnaire est informé que la pose de panneaux photovoltaïques et de clôtures est soumise à déclaration préalable.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)